

Ré-évaluation des additifs alimentaires par l'Efsa



Dominique Parent Massin

*Professeur honoraire de Toxicologie Alimentaire,
Membre de l'Académie d'Agriculture de France,
Expert auprès de l'Efsa*



Qu'est-ce qu'un additif alimentaire ?



On entend par "additif alimentaire"

- * toute **substance** habituellement non consommée comme aliment en soi et non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation,
- * possédant ou non une valeur nutritive,
- * et dont **l'adjonction intentionnelle** aux denrées alimentaires, dans un **but technologique**, au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage
- * a pour effet, ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet, qu'elle **devient elle-même ou que ses dérivés** deviennent, directement ou indirectement, **un composant** de ces denrées alimentaires.



Les additifs alimentaires sont répartis en fonction de leur rôle en familles, appelées «catégories fonctionnelles».
Elles sont au nombre de 27

Conservation

intérêt sanitaire

1. Conservateurs
2. Antioxydants
3. Gaz d'emballage

Organoleptique

aspect, goût, texture du produit

4. Acidifiants
5. Colorants
6. Edulcorants
7. Exhausteurs de goût
8. Emulsifiants
9. Epaississants
10. Gélifiants
11. Affermissants
12. Agents moussants
13. Agents de charge
14. Agents d'enrobage
15. Amidons modifiés
16. Humectants
17. Poudres à lever
18. Sels de fonte
19. Stabilisants

Autres rôles

20. Antimoussants
21. Antiagglomérants
22. Agents de traitement de la farine
23. Amplificateurs de contraste
24. Correcteurs d'acidité
25. Propulseurs
26. Séquestrants
27. Supports





Qu'est-ce qu'un additif alimentaire ?



RÈGLEMENT (CE) N° 1333/2008

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16/12/2008

- Besoin technologique pour leur utilisation
- Le consommateur ne doit pas être induit en erreur
- Ils doivent présenter un avantage pour le consommateur
- Les additifs alimentaires ne doivent pas présenter de risques pour la santé humaine



Ré-évaluation ? des additifs alimentaires par l'Efsa



Qu'est-ce que le risque ?

Le risque est la probabilité pour qu'un effet indésirable sur la santé survienne à la suite de l'absorption d'une denrée alimentaire présentant un danger (Wal and Pascal, 2000)

Danger : effet toxique, crash avion

Risque : Probabilité d'ingérer une substance à une dose toxique,

Probabilité d'être passager dans un avion qui se crashe



Ré-évaluation ? des additifs alimentaires par l'Efsa



Analyse du risque

Evaluation du Risque :

- Scientifiques
- Agences de sécurité sanitaires

Gestion du Risque :

- Autorisations
- Contrôles

Communication du Risque :

- Echanges interactifs
- Consommateurs, Gestionnaires, Evaluateurs, Médias,



Ré-évaluation ? des additifs alimentaires par l'Efsa



RÈGLEMENT (CE) N° 1333/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL du 16/12/2008

Article 32

Réévaluation des additifs alimentaires autorisés

- 1. Les additifs alimentaires autorisés avant le 20 janvier 2009 font l'objet d'une **nouvelle** évaluation des risques réalisée par l'Autorité.
- 2. Après consultation de l'Autorité, un programme d'évaluation de ces additifs est adopté
- Ce programme d'évaluation est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.



Ré-évaluation ? des additifs alimentaires par l'Efsa



Loi du 1 août 1905

Sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles

Loi 29 janvier 1906

Portant composition du
Conseil supérieur d'hygiène publique de France
(non disponible)

Loi du 15 février 1902 relative à la Protection de la Santé Publique



SALUBRITÉ PUBLIQUE, SANTÉ PUBLIQUE, PROTECTION, LOUENEMENTS ASSURÉS.
15-19 févr. 1902. *Loi relative à la protection de la santé publique* (Journ. off. du 19 févr. 1902) (1).

TIT. I^{er}. — DES MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES.

CHAP. I^{er}. — Mesures sanitaires générales.

Art. 1^{er}. Dans toute commune, le maire

(1) *Chambre des députés.* — Proposition de loi relative à l'assainissement des habitations insalubres, déposée le 10 nov. 1899, par M. le député Lockroy (annexe n° 12, Journ. off. du 14 janv. 1900, p. 25). — Proposition de loi relative à l'organisation des services de l'hygiène publique, déposée, le 19 nov. 1899, par M. Lockroy (annexe n° 13, Journ. off. du 14 janv. 1900, p. 28). — Rapport sommaire de M. le député Arnaud, sur ces deux propositions, le 1^{er} mars 1900 (annexe n° 299, Journ. off. du 29 avr. 1900, p. 300). — Prise en considération le 22 mars 1899 (Journ. off. du 23 mars 1900, p. 300). — Proposition de loi sur l'organisation de l'administration de la santé publique, présentée par M. Siegfried et plusieurs députés, le 27 mars 1900 (annexe n° 502, Journ. off. du 19 juin 1900, p. 690). — Rapport sommaire déposé par le député Ferry le 14 juill. 1900 (annexe n° 779, Journ. off. du 22 oct. 1900, p. 1464). — Projet de loi du Gouvernement, sur la protection de la santé publique : Exposé des motifs présenté, le 3 déc. 1901, par M. Constant, ministre de l'intérieur (annexe n° 1774, Journ. off. des 20 et 27 févr. 1902, p. 2932). — Rapport déposé le 13 juill. 1902 sur les propositions et le projet de loi du député Langlet (annexe n° 2234, Journ. off. du 17 févr. 1903, p. 3163). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption du projet de loi, les 20 et 27 juin 1902 (Journ. off. des 27 et 28 juin 1902, p. 1834 et suiv., 1850 et suiv.).

Sénat. — Transmission le 11 juill. 1902 (annexe n° 807, Journ. off. du 17 déc. 1902, p. 830). — Rapport déposé le 27 déc. 1902, par M. le sénateur Cornil (annexe n° 14, Journ. off. des 10, 17, 18, 19, 20 août 1903, p. 200 et suiv.). — Première délibération, discussion et adoption, les 5, 4, 5, 9, 13 févr. et 19 déc. 1907 (Journ. off. des 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 janv. 1908, p. 200, 208, 294, 224, 20 mai 1901, p. 660, 675 et 683). — Avis de la commission des finances présenté, le 14 juin 1901, par M. le sénateur Antoine Dubert (annexe n° 355, Journ. off. du 3 sept. 1901, p. 390). — Fin de la deuxième délibération, discussion et adoption avec modification, le 28 juin 1901 (Journ. off. du 30 juin 1901, p. 1117).

Chambre des députés. — Retour à la Chambre le 5 juill. 1901 (annexe n° 2002, Journ. off. du 24 oct. 1901, p. 763). — Rapport déposé le 3 déc. 1901, par M. le député Borne (annexe n° 8907, Journ. off. du 1 janv. 1902, p. 193). — Déclaration d'urgence et adoption sans discussion, avec modification, le 16 déc. 1901 (Journ. off. du 17 déc. 1901, p. 2723 et suiv., 2726).

Sénat. — Retour au Sénat le 19 déc. 1901 (annexe n° 467, Journ. off. du 17 avr. 1902, p. 505). — Rapport déposé le 31 janv. 1902, par M. le sénateur Cornil (annexe n° 14, Journ. off. du 21 mai 1902, p. 43). — Deuxième délibération, discussion et adoption du projet de loi, sans modification, les 30 janv. et 1^{er} févr. 1902 (Journ. off. des 31 janv. et 5 févr. 1902, p. 81 et suiv., 113 et suiv., 131).

1. — *Historique.* — La protection de la santé publique avait été, jusqu'à ce jour, assurée principalement : 1^o par les lois des 16-24 août 1790, (Jur. gén., v° Compétences, n° 70), et des 28 sept.-6 oct. 1791 (Jur. gén., v° Droits ruraux, n° 19), qui avaient conféré au corps municipal la mission de veiller à la police sanitaire ; 2^o par la loi du 10 sept. 1807 (Jur. gén., v° Marais, p. 57, note 2) sur les dessèchements des marais, dont les art. 35, 36 et 37 ont posé les principes d'un code d'hygiène publique ; 3^o par l'ordonnance royale du 37 sept. 1821 et la loi du 3 mars 1822 (Jur. gén., v° Salubrité publique, n° 609) ; 4^o par les lois des 10-22 août 1848 (D. P. 48, 4, 523) ; 18 déc. 1848-5 janv. 1849 (D. P. 48, 4, 35) ; 15 déc. 1850-10 janv. 1852 (D. P. 52, 4, 32) ; 20 sept. 1884 (D. P. 83, 4, 49) ; 2^o par la loi du 18 avr. 1890 (D. P. 90, 4, 74) sur les logements insalubres ; 3^o par la loi municipale du 5 avr. 1884 (D. P. 84, 4, 25), dont les art. 97 et 99 régissent, tout à la fois, quant à la salubrité générale, les attributions respectives du maire et du

LOIS, DÉCRETS ET ACTES LÉGISLATIFS.

est tenu, afin de protéger la santé publique, de décerner, après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire :

1^o Les précautions à prendre, en exécution de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, visées à l'art. 4 de la présente loi, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des

prétois ; — 7^o par la loi du 20 nov. 1892 (D. P. 92, 4, 8 et 38) relative (spécialement en temps d'épidémie) à l'exercice des fonctions médicales.

2. — *Législation étrangère.* — « La France (à dit, dans son rapport, M. le député Borne) est aujourd'hui une des seules grandes nations qui n'aient pas de législation codifiée réglant les importantes questions d'hygiène et de la salubrité publique.

« L'Allemagne, la Hongrie, la Belgique et la Suisse ont rivalisé de zèle pour se doter d'une réglementation dont les progrès sont incessants, et, dans la lutte contre les affections contagieuses, toutes ont adopté, comme principe fondamental, la déclaration. L'Angleterre se signale par ses prescriptions sur l'isolement et la Hollande va jusqu'à l'édicte de la maladie. L'Italie a perfectionné sa législation au point d'avoir le modèle du genre. Le Danemark et la Norvège ordonnent la déclaration de toute espèce de contagion et ont édicté des pénalités dans les cas de contamination. La Suède et la Finlande se sont inspirées des mêmes principes. Le Mexique et les États-Unis ne restent pas en arrière et le Japon lui-même possède sa loi sanitaire générale » (Rapport de M. le député Borne, Journ. off. du 1^{er} janv. 1902, annexe n° 2807, p. 492). — Comp. Rapport précité de M. le député Langlet, p. 3167, 4571 et suiv., p. 4572 et suiv. ; le Rapport précité de M. le sénateur Cornil, p. 201, 204, 207 et 208.

— Discussion au Sénat (1897, Journ. off., p. 92 et suiv., 107, 1907, Journ. off., p. 1005). V. également nos études sur la législation étrangère, *Code des lois politiques et administratives antérieures à la République*, t. 3, n° 3, et suiv. ; et *Jur. gén.*, *supra*, loc. cit., n° 3.

3. — *Précédents parlementaires.* — Déjà 1890, puis en 1891 et 1894, l'attention de la Chambre des députés fut appelée sur la nécessité d'une réforme des lois protectrices de la santé publique, par les vœux des rapports sur les budgets de ministère de l'intérieur. Après une proposition de loi présentée par MM. Siegfried et plusieurs députés, le 20 juin 1896, la Chambre fut saisie, le 13 janv. 1897, par M. Lockroy, alors ministre du commerce et de l'industrie, de deux projets de loi relatifs, l'un à l'organisation des services de l'hygiène publique, l'autre à l'assainissement des logements insalubres. Ces projets, qui eurent pour rapporteur M. Chamberland, ne purent être discutés avant la fin de la législature.

Des propositions de loi furent, de nouveau, présentées, par M. le député Lockroy, le 19 nov. 1899 ; par M. Siegfried, le 27 mars 1900 ; un projet de loi fut déposé par le Gouvernement le 3 déc. 1901 (V. *supra*). Après un rapport de M. le docteur Langlet, du 12 juill. 1902, le projet fut discuté par la Chambre, les 20 et 27 juin 1903. La loi fut votée à cette dernière date et renvoyée au Sénat. Après une discussion qui eut lieu le 18 août 1903, la commission du Sénat présenta un projet, qui fut discuté et renvoyé, de 1907 à 1901, par cette assemblée. La Chambre s'y rapporta qu'une seule modification (art. 25, *infra*) et c'est ainsi qu'a été définitivement élaborée la présente loi (Rapport précité de M. le sénateur Cornil, p. 201).

4. — *Division.* — La loi des 15-10 févr. 1902 est divisée en cinq titres :

Titre I^{er}. — Des mesures sanitaires générales chap. 1^{er}, mesures sanitaires générales (art. 1 à 4) — Chap. 2, Mesures sanitaires relatives aux insalubres (art. 11 à 48).
Titre 2. — De l'administration sanitaire (art. 49 à 56).
Titre 3. — Dépenses (art. 26).
Titre 4. — Pénalités (art. 27 à 30).
Titre 5. — Dispositions diverses (art. 31 à 34).

(2) *Art. 1^{er}. — Obligation pour le maire de prendre un arrêté réglementant tout ce qui intéresse la santé publique.* — 1. — *Principe.* — La loi-général a inscrit une telle obligation en tête de la loi nouvelle : « Beaucoup des autres prescriptions de cette loi sont prises, en effet, en vertu de cet arrêté. » (Rapport précité de M. le sénateur Cornil, p. 201). — V. la note précédente, n° 1.
« Suivant le second alinéa de ce premier article,

objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;

2^o Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, des garnis, et des autres agglomérations, quelle qu'en soit la nature. Remarquons en passant que la loi ne s'applique pas seulement à toutes les maisons, riches ou pauvres, des communes urbaines ou rurales, mais aussi à leurs dépendances, c'est-à-dire les cours, courtoirs, ruelles, allées, impasses, étables, lorsque la présence des animaux rend les habitations insalubres. Elle vise également les voies privées, c'est-à-dire celles qui, n'étant pas classées, ne font pas partie du domaine public et par suite sont la propriété du possesseur de la maison ou d'une agglomération, ou des divers propriétaires riverains. Ces voies privées, qu'elles soient ou non closes à leurs extrémités par une grille, qu'elles possèdent ou non un concierger, sont communales, les maisons privées sur leurs parcs avec une voie publique. — Nous avons mentionné ici les voies privées pour qu'il n'y ait aucun doute sur la législation à leur égard et pour préciser que le règlement sanitaire leur sera de tout point applicable (V. *Code des lois politiques et administratives antérieures*, t. 1, VIII, v° *Communes*, n° 2547 et s.). Toutes les habitations et agglomérations, quelle qu'en soit la nature, qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises aux mesures de salubrité prescrites par la loi.

« L'arrêté municipal portait règlement sanitaire visé, pour ce qui concerne les permis de bâtir, l'art. 14 de cette loi. Pour ce qui concerne les immeubles existant au moment de la promulgation de la loi, ils seront surtout soumis à la législation des articles suivants : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 (Rapport précité, p. 201 et 202).

« La disposition ainsi inscrite au frontispice de la loi peut être considérée comme l'une de ses innovations les plus importantes. « Aujourd'hui, en effet, les maires et les préfets ont, dans la loi, le droit d'édicter des prescriptions d'hygiène, entre la science théorique et l'application de leur contrôle la loi municipale, les entraves apportées par quelques lois spéciales et la jurisprudence ; en l'absence de règles précises, et dans la crainte de mécontenter les intéressés, ils s'abstiennent ou peuvent dépasser le but. L'existence d'un règlement sanitaire spécial à leur localité supprime tous ces inconvénients et rassure tous les intérêts en présence » (Rapport du comité d'hygiène sur la législation proposée, p. 55, cité au Rapport précité de M. Cornil, *ibid.*). — V. notre *Code des lois politiques et administratives antérieures*, t. 1^{er}, v° *Communes*, p. 387 à 392, n° 3123 à 3200, et t. 3, v° *Salubrité publique*, p. 17, n° 188 et suiv.

2. — *Dispositions qui contiennent le règlement municipal.* — Le rapport déposé à la Chambre, en 1890, par M. le docteur Langlet (Journ. off. du 17 avr. 1902, p. 505), documents parlementaires, p. 2188) énonçait, ainsi qu'il suit, entre les prescriptions extrêmement nombreuses à l'art. 1^{er}, les dispositions qui contiennent les règlements municipaux sur la salubrité. « Ces règlements, outre toutes les questions qui sont déjà comprises dans les arrêtés de police d'un grand nombre de villes, devront être complétés ou ils existent, et présentés à la loi, ils devront dans les villes déterminer les conditions nécessaires à une construction nouvelle pour qu'elle puisse être considérée comme salubre, telles que celles-ci, indiquées dans l'exposé des motifs : « Hauteur des maisons, nombre et hauteur des étages, dimensions des pièces habitées, des cours et courtoirs, dispositions relatives aux cabinets d'aisance et aux branchements des eaux ménagères, branchements d'égouts, conduits de fumée, etc. Les conditions communes à l'agglomération se rapportent à la propreté de la voie publique, à l'isolement des eaux, balayage, dépôt de fumiers, d'immondices, vidanges, épandage des matières, transport et dépôt d'ordures ménagères, tenue des abattoirs et des tueries ; inspection des viandes, salubrité des comestibles, et enfin, au point de vue des maladies transmissibles : isolement des malades, désinfection du linge, literie, transport à l'hôpital, assainissement et désinfection des locaux » (Rapport de M. Langlet).

« Les communes trouveront, du reste, des modèles déjà nombreux en ce qui concerne les grandes villes

* ART. 25. :

* Le comité consultatif d'hygiène publique délibère sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement...

* Le Comité consultatif d'hygiène publique de France...



Textes d'application



Arrêté du 1 août 1906 fixant les mesures à prendre pour **le prélèvement des échantillons** en exécution de la loi du 01-08-1905 et du décret portant rap du 31-07-1906 sur la répression des fraudes

Décret du 31 juillet 1906 rap pour l'application de la loi du 1 août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne **les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles : prélèvements, analyses, expertises**

Décret du 11 mars 1908 portant rap pour l'exécution de la loi du 01-08-1905 sur la **répression des fraudes**,

Arrêté du 21 mars 1908 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons de **semences et de fourrages** concentrés en exécution de la loi du 01-08-1905

Décret du 28 juillet 1908 portant rap pour l'application de la loi du 01-08-1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne **les bières**

décret du 28 juillet 1908 portant application de la loi du 1 août 1905 aux cidres et poires

décret du 28 juillet 1908 rap pour l'application de la loi du 01-08-1905 sur la prestation des fraudes, en ce qui concerne **les liqueurs et sirops**



1912

Principe de la liste positive

Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit



FRANCE



CSHPF section alimentation 1905 (1984)- 1999

- Additifs, et auxiliaires technologiques
- Arômes
- Enzymes
- Matériaux de contact avec les aliments
- Produits de nettoyage
- Résidus et contaminants
- Microbiologie et hygiène
- Valeur nutritionnelle
- Aliments nouveaux et nouvelles technologiques



Afssa 1999-2010

- Résidus et contaminants chimiques et physiques
- Additifs, arômes et auxiliaires technologiques
- Matériaux au contact des denrées alimentaires ;
- Nutrition humaine
- Alimentation animale
- Microbiologie
- Biotechnologie (OGM)
- Eaux
- Santé animale
- Encéphalopathies spongiformes



- Eaux
- Evaluation des risques sanitaires associés aux paramètres chimiques des eaux destinées à la consommation humaine
- Vigilance des produits chimiques
- Nutrivigilance
- Méthodologie de l'évaluation des risques
- Méthodes analytiques dans l'alimentation

- Evaluation des guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP
- Evaluation des substances et procédés soumis à autorisation en alimentation humaine
- Biotechnologie
- Nutrition humaine
- Evaluation des risques physico-chimiques dans les aliments
- Evaluation des risques biologiques dans les aliments



Union Européenne



Conseil Supérieur de l'Alimentation Humaine de l'Union Européenne (SCF)

1974- 2003

- Additifs,
- Arômes
- Matériaux de contact avec les aliments
- Contaminants
- Hygiène et microbiologie
- Aliments nouveaux
- Nutrition
- Consommation alimentaire et exposition

- Additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale
- Santé animale et bien-être animal
- Dangers biologiques
- Contaminants de la chaîne alimentaire
- Produits diététiques, nutrition et allergies
- Additifs alimentaires et sources de nutriments ajoutés aux aliments
- Matériaux de contact alimentaire, enzymes, arômes et auxiliaires technologiques
- Organismes génétiquement modifiés

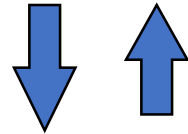


S C I E N C E

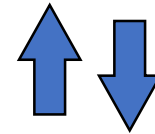
JECFA, JMPR,
JEMRA,
Autres Consultations

EFSA

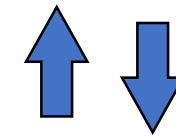
ANSES



Commission du Codex
Alimentarius



Commission
Européenne



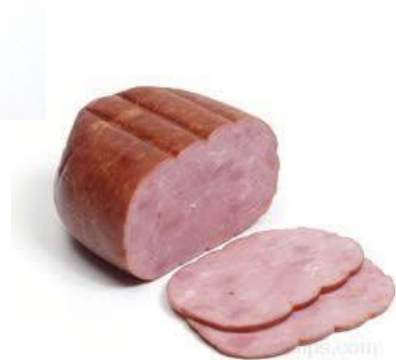
DGAI
DGCCRF
DGS
DGPR
DGT

P O L I T I Q U E

Gustave Trannoy,
premier rapporteur du projet à la
Chambre
en 1904 :

« Quand un homme a pris le matin à son
premier déjeuner du lait conservé par de
l'aldéhyde formique,

- quand il a mangé à son déjeuner une tranche
de jambon conservé par du borax,
- des épinards verdis par des sulfures,
- quand il a arrosé cela d'une demi-bouteille de
vin plâtré à l'excès,
- et cela pendant vingt ans,
- comment voulez-vous que cet homme ait
encore un estomac? »



European Food Safety Authority

Parma



Présentation de l'Efsa et de ses missions
Georges Kass, Toxicologue, Senior Scientist Efsa



Processus, résultats et conséquences
Claude Lambré, Vice Chair Panel Additives Nutrient Sources, Efsa,
Directeur de recherche honoraire INSERM



Statut des colorants alimentaires autorisés en Europe
Fernando Aguilar, expert Panel Additives Nutrient Sources, Efsa,
coordinateur scientifique ANSES



Conclusion Gérard Pascal, Membre de l'AAF, Toxicologue
Chair Scientific Committee of Food (UE) 1992-1997
Chair Scientific Steering Committe (UE) 1997-2003



BONNE JOURNÉE

A TOUS